

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT PAR TAXI (RCG 10-009)

ORDONNANCE numéro 4

ORDONNANCE RELATIVE AUX NORMES DU SYSTÈME MONDIAL DE LOCALISATION (GPS) ET DU BOUTON D'URGENCE QUI DOIVENT ÊTRE INSTALLÉS DANS CERTAINS VÉHICULES DE TAXI, AU PROTOCOLE DE COMMUNICATION DES DONNÉES ET À LA PLATEFORME POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Vu la Loi concernant les services de transport par taxi (RLRQ, chapitre S-6.01);

Vu les articles 62.5 à 62.7, 185 (5) et 193 du Règlement sur le transport par taxi (RCG 10-009);

À sa séance du 23 mai 2018, le comité exécutif décrète :

1. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi en service réguliers ou en services restreints doit, dans tout véhicule pour lequel il détient un permis, maintenir en bon état de fonctionnement un système mondial de géolocalisation (GPS) qui permet de transmettre les données suivantes à la plateforme décrite à l'article 3 de la présente ordonnance, selon le protocole de communication décrit à la présente ordonnance :

1° la position du véhicule en temps réel;

2° le statut du taxi, parmi ceux décrits à l'article 7 de la présente ordonnance.

2. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi en services réguliers ou en services restreints doit, dans tout véhicule pour lequel il détient un permis, transmettre ses données de géolocalisation à la plateforme nommée Registre des taxis, gérée par le Bureau, via un opérateur autorisé par le Bureau.

S'il fait affaires avec plus d'un opérateur autorisé, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi en services réguliers ou en services restreints doit transmettre ses données à la plateforme nommée Registre des taxis via chacun de ces opérateurs.

Plateforme de données, protocole de communication et fréquence

3. Le Registre des taxis est une plateforme de données basée sur des interfaces de programmation d'application (API) de type REST (*Representational State Transfer*). Les

systèmes des opérateurs autorisés doivent soumettre des requêtes par protocole de transfert hypertexte sécurisé (HTTPS *HyperText Transfer Protocole Secure*).

4. Le format d'entrée et de sortie pour les interfaces de programmation d'application (API) de type REST du Registre des taxis est : Notation d'objet issue de JavaScript (JSON).

5. Le Registre des taxis reçoit et enregistre les trames GPS (latitude, longitude et estampe temporelle) du véhicule.

6. Le titulaire du permis de propriétaire de taxi en services réguliers ou en services restreints doit, lorsque son taxi est en service, transmettre les informations suivantes à son opérateur aux 5 secondes :

1° Numéro de vignette du taxi;

2° Numéro d'immatriculation du véhicule;

3° Numéro du permis du chauffeur;

4° Estampe temporelle en temps universelle (UTC) avec le format ISO 8601;

5° Position du taxi (latitude et longitude);

6° Statut du taxi parmi ceux décrits à l'article 7;

7° Vitesse du véhicule;

8° Azimut.

7. Les statuts devant être transmis au Registre des taxis sont les suivants :

1° Disponible – le taxi est disponible pour une demande de transport;

2° Occupé – le taxi a un client à bord;

3° Hors service – le taxi n'est pas connecté;

4° Non disponible – le taxi est connecté, mais ne peut recevoir de demande de transport.

Bouton d'appel d'urgence

8. Aux fins du deuxième alinéa de l'article 62.7 du règlement, un bouton d'appel sur un appareil électronique situé à bord du véhicule est considéré fixe dans le cas où celui-ci demeure en tout temps facilement accessible par le chauffeur.

9. Tout titulaire d'un permis de propriétaire de taxi en services réguliers et en services restreints doit se conformer aux articles 62.5 à 62.7 du règlement et à la présente ordonnance dans un délai de 6 mois de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 28 mai 2018.